

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1144

présenté par
M. Bazin et M. Door

ARTICLE PREMIER

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont »

le mot :

« a ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, supprimer les mots :

« ou de l’orientation sexuelle ».

III. – En conséquence, aux alinéas 5, 19, 20, 23, 24, 26, 27, 28, 39, 40, 46 et 51 supprimer les mots :

« ou la femme non mariée ».

IV. – En conséquence, au début de l’alinéa 6, supprimer les mots :

« Lorsqu’il s’agit d’un couple, ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 13, supprimer les mots :

« ou à la femme receveuse ».

VI. – En conséquence, aux alinéas 19, 29 et 42, supprimer les mots :

« ou à la femme non mariée ».

VII. – En conséquence, aux alinéas 21 et 25, supprimer les mots :

« ou une femme non mariée ».

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 23, supprimer les mots :

« ou une autre femme non mariée ».

IX. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 34, substituer aux mots :

« ou de la femme non mariée concernés »

le mot :

« concerné ».

X. – En conséquence, à l'alinéa 35, supprimer les mots :

« de la femme ou ».

XI. – En conséquence, aux alinéas 37, 38 et 48 supprimer les mots :

« ou de la femme non mariée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture de l'assistance médicale à la procréation à toute femme non mariée pose des questions bien spécifiques, reconnues d'ailleurs par le Conseil d'État.

En effet, ne risque-t-on pas de multiplier les situations de vulnérabilité matérielle alors que l'on sait que les familles monoparentales sont plus précaires financièrement et constituent un quart de la population pauvre ?

La période de confinement que nous venons de traverser nous a montré que cette vulnérabilité n'était pas seulement matérielle. Plusieurs reportages ont montré comment les mères seules avaient eu plus de mal à supporter le confinement que les autres et à conjuguer télétravail et travail scolaire des enfants.

Ne convient-il pas de s'assurer des conditions matérielles de cette femme seule, et de sa parentèle en cas d'accident de la vie, sont en adéquation avec ce projet ?

Cet enfant n'aura donc qu'un parent. Que devient-il s'il arrive un accident de la vie à ce parent ? Ne le place-t-on pas dans une situation de précarité qui peut lui occasionner une angoisse permanente ?